



Date de dépôt : 20 juin 2023

Rapport

de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier la proposition de motion de Stéphane Florey, Gilbert Catelain, Eric Leyvraz, Virna Conti, Marc Falquet, Patrick Lussi, André Pfeffer, Sébastien Thomas, Christo Ivanov : Une charte scolaire pour garantir la laïcité dans l'école publique genevoise

Rapport de majorité de Pierre Nicollier (page 3)
Rapport de minorité de Christo Ivanov (page 11)

Proposition de motion (2842-A)

Une charte scolaire pour garantir la laïcité dans l'école publique genevoise

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que l'école publique a pour but de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances et compétences dans la perspective de ses activités futures ;
- que l'enseignement public se doit d'être laïque ;
- que les enseignants ne doivent pas porter de signe religieux ostensible ;
- que l'enseignement public doit être préservé de tout prosélytisme religieux ;
- la montée des revendications communautaristes et leur expression en milieu scolaire par des signes religieux ostentatoires notamment ;
- que le respect du principe de la laïcité à l'école publique ne devrait pas pouvoir être mis à mal par des personnes se prévalant de leur appartenance religieuse ;
- les pressions et la gêne exercées sur les autres élèves à la vue de ces signes religieux ostentatoires ;
- le risque d'emballement de la situation ;
- le combat permanent qu'implique la sauvegarde de la laïcité en milieu scolaire ;
- le besoin de rétablir à l'école publique un climat délivré des revendications religieuses et propice à l'apprentissage des élèves ;
- que la laïcité devrait être garantie au moyen d'une charte scolaire,

invite le Conseil d'Etat

à mettre en place une charte de la laïcité à l'école publique.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Pierre Nicollier

La commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport s'est réunie les 14 septembre et 12 octobre 2022 pour traiter de la M 2842, sous la présidence de M. Pierre Nicollier.

Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Élise Cairus que la commission remercie pour son travail.

La commission a auditionné M. Stéphane Florey, 1^{er} signataire, ainsi que le département de l'instruction publique représenté par M^{me} la conseillère d'Etat Anne Emery-Torracinta, accompagnée de M^{me} Marie-Christine Maier Robert, directrice des affaires juridiques, et M^{me} Sandra Lehmann Favre, directrice du service organisation et planification.

Présentation de la motion par le premier signataire

M. Florey indique que la motion s'inscrit dans la continuité d'un projet de loi modifiant la loi sur la laïcité qui touche deux volets, premièrement le Grand Conseil et les parlements communaux, et deuxièmement le milieu scolaire. Ce projet de loi est traité à la commission des Droits de l'Homme.

La charte proposée dans la motion est dans le même ordre d'idée, c'est-à-dire qu'elle vise à clarifier un certain nombre de points sur la laïcité à l'école. Le département avait édité un document au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur la laïcité, document que M. Florey n'a pas retrouvé. Il affirme néanmoins qu'il n'est plus utilisé en milieu scolaire.

En France, il existe une charte scolaire qui est lue par les enseignants et qui est respectée. Il trouverait intéressant d'avoir un outil pour les enseignants dont certains sont démunis face à certaines questions en lien avec la religion et les diverses pratiques. A titre d'exemple, la charte serait un document qui pourrait aborder des points à discuter entre l'enseignant et les élèves, entre les élèves entre eux, et que les parents le consulteraient également. Cela donnerait un cadre et la signature de chaque élève serait exigée pour un engagement à la respecter.

Un député Ve signale que le document du DIP mentionné par M. Florey se trouve sur le site du canton. La plupart des points soulevés par M. Florey y sont d'ailleurs mentionnés. Il se demande ce qu'une charte pourrait concrètement apporter de plus et est dubitatif quant au fait de demander à un

enfant de 4 ans de signer une telle charte... Le cadre existe déjà depuis 2017, et, selon lui, la motion n'a pas de bien-fondé.

M. Florey réplique qu'il n'a jamais parlé d'enfant de 4 ans. Un cadre est proposé dans la motion sans mention d'âge. Personne ne sait ce que le document du DIP est devenu. Les élèves ne semblent pas le connaître et il n'est pas discuté à l'école. Dans une charte, des points précis pourraient être discutés.

Le député Ve souligne que ledit document n'est pas fait pour être partagé avec les élèves, et qu'il est destiné aux professionnels.

M. Florey indique que la motion se veut la plus large possible. Quant à la charte, libre au DIP de s'inspirer du texte proposé, ainsi que de la charte française, et de voir comment atteindre les élèves, à partir de quel âge aborder le sujet en classe, etc.

Une députée S pense que la conseillère d'Etat pourrait sans doute donner le bilan de l'utilisation de la brochure par les enseignants. Quant à une charte, l'exposé des motifs de la motion mentionne surtout le port du voile par de très jeunes filles, et elle estime qu'il n'y a pas besoin de charte pour s'emparer de ce sujet.

M. Florey répond qu'il s'agit d'un exemple parmi d'autres. On parle également de croix chrétiennes, mais au niveau de l'habillement des jeunes, on cible tout signe religieux pour atteindre une laïcité complète à l'école obligatoire. Cela ne doit d'ailleurs pas seulement concerner les enseignants, comme cela est stipulé dans la LIP. Le projet de loi évoqué à la commission des Droits de l'Homme concerne la modification de la loi sur laïcité visant à placer tout le monde sur le même pied d'égalité. Le seul moyen est une interdiction pour tout le monde. A Genève, il y a néanmoins moins de problèmes à ce sujet que dans d'autres pays d'Europe.

Une députée PDC demande comment une charte pourrait aider les enseignants, s'ils ne savent pas comment aborder le sujet des signes religieux en classe.

M. Florey suggère qu'en début d'année scolaire ait lieu un cours sur la charte qui serait présentée aux élèves et discutée et expliquée, pour l'ouverture d'un dialogue. Des questions diverses autour de la laïcité et de la religion seraient abordées. Le cadre de la laïcité serait ainsi posé.

La députée PDC demande comment s'assurer que cette charte soit discutée.

M. Florey répond qu'elle serait lue en classe, lors d'un cours spécifique.

La députée PDC estime que ces questions sont peut-être déjà abordées et elle se demande si la conseillère d'Etat pourra compléter ses propos.

M. Florey ajoute qu'en tout cas ses propres enfants n'en ont jamais entendu parler, et qu'aucune notion de ce qu'est la laïcité n'a été abordée dans leurs classes.

La députée PDC demande si la solution serait plutôt la mise à disposition, en début d'année, d'un espace dans lequel on pourrait discuter de cette notion de laïcité.

Une députée EAG fait remarquer qu'il s'agit d'une motion genevoise qui cible le problème genevois, et que parler de statistiques françaises est hors sujet. La situation suisse est différente de celle de la France, et donc la démarche est autre ici. Elle a elle-même enseigné l'histoire et l'éducation citoyenne. Il ne s'agirait pas de donner un cours sur la laïcité, mais de proposer une discussion à but éducatif, et cela demande de la pédagogie. Elle estime que la motion peint le diable sur la muraille, et elle lui demande ce qu'est enseigner, selon lui.

M. Florey répond qu'il sait ce qu'est un enseignant et comment il travaille, ayant eu cinq enfants scolarisés. Il ne peint pas le diable sur la muraille et constate qu'un certain nombre de choses s'immiscent dans le canton. En fin de 8P dans une école genevoise a eu lieu une soirée festive où chaque élève a été appelé par son nom pour recevoir un cadeau. Deux élèves voilées se sont présentées et cela a créé un malaise dans la salle. En Belgique, il y a d'ailleurs des boutiques de burkas.

Le député Ve évoque le modèle de charte éventuel qui se trouve dans la motion et lit un extrait de passage concerné : « L'école publique attend des élèves (...) qu'ils s'abstiennent de porter une tenue ou un signe extérieur religieux. » Par ailleurs, à la page 9 de la brochure du DIP intitulée *La laïcité à l'école*, il est écrit : « Notons qu'en 2015, le Tribunal fédéral a désavoué une commune saint-galloise qui voulait interdire le port du foulard à une élève, parce qu'aucun indice ne laissait penser que l'élève en question se livrait au prosélytisme ou troublait l'enseignement. » Il demande si la motion remet en question une jurisprudence du Tribunal fédéral.

M. Florey répond que chaque canton est libre d'instituer une base légale.

La députée S rappelle que la M 2461 pour un véritable enseignement du fait religieux et de la philosophie à l'école obligatoire a été refusée par le Grand Conseil, et demande si, à travers cette nouvelle motion et l'idée de la charte, c'est une manière de reposer la question de la sensibilisation des élèves au fait religieux, ou si c'est un souci personnel auquel il y aurait d'autres moyens de répondre que par une motion.

M. Florey répond qu'en effet, l'UDC avait soutenu cette motion, mais que sauf erreur la LIP aborde ces questions du fait religieux.

La conseillère d'Etat, M^{me} Emery-Torracinta, répond par l'affirmative. L'art. 11 de la LIP stipule que les enseignants ne doivent pas porter de signe ostensible religieux. Cela ne concerne pas les élèves. Elle pose deux questions à M. Florey. La première concerne le nombre d'enseignants et d'élèves qui seraient concernés par ses dires et la deuxième concerne l'exemple donné de la France où les choses ne se passent pas si bien que cela, car des manifestations ont eu lieu concernant les signes religieux ostensibles et la laïcité à l'école.

M. Florey a plutôt le sentiment que cela se passe bien en France, sans tollé général, mais il y a toujours des personnes qui vont s'insurger. Concernant ses sources, elles proviennent d'une ancienne enseignante et d'un ancien fonctionnaire ayant le sentiment d'incompréhension qu'il n'est pas possible de poser un cadre serein pour aborder ces questions.

Audition du DIP

M^{me} Emery-Torracinta annonce que le DIP a du mal à voir la plus-value de cette charte dans la mesure où il n'existe pas de problème face à la laïcité à Genève. Il y a une distinction à établir entre les élèves et les enseignants. Les enseignants ne peuvent pas mettre en avant une orientation religieuse car ils représentent l'Etat. La laïcité est la neutralité de l'Etat. Concernant les élèves, il faut être plus pragmatique : il est important qu'ils suivent l'entier des cours et peuvent donc porter des signes religieux apparents. Pour des raisons de sécurité, il peut leur être demandé de les ôter, par exemple pour les cours de gymnastique ou de natation. Il ne s'agit pas de laïcité à la française. Genève a une autre histoire et un autre rapport aux religions. En France, chaque fois que la volonté d'entraver la liberté des élèves est mise en avant, il y a des manifestations. Même les parents qui accompagnent les sorties scolaires ne doivent pas porter de signes religieux. La position genevoise montre que cela fonctionne dans notre cadre historique. Et il y a des éléments de jurisprudence.

M^{me} Maier Robert complète en disant que la jurisprudence est régulièrement citée et elle prend l'exemple de l'enseignante qui est allée jusqu'au Tribunal fédéral puis à Strasbourg. Le département avait pris la décision de lui interdire de porter le voile à l'école primaire. L'enseignante représentait l'Etat et ses élèves avaient une forte identification vis-à-vis d'elle. Les juridictions lui ont dit que le département avait le droit d'interdire le port du voile, qu'il existait une base légale suffisante à ce sujet. Toutefois, lors de la refonte de la LIP (nouvelle loi de 2015), la base légale ayant trait aux convictions religieuses a été renforcée. L'interdiction, pour les membres du corps enseignant, de porter des signes extérieurs ostensibles révélant

l'appartenance à une religion ou à un mouvement religieux a été expressément posée.

Un autre aspect à soulever est celui de la relation école-élèves, il n'y a pas de jurisprudence touchant Genève. En revanche, il y a eu deux arrêts du Tribunal fédéral, un datant de 2013 où n'a été examinée que la question de la base légale inexistante dans le canton concerné qui permettait de restreindre la liberté religieuse et d'interdire le port du voile. Dans un autre arrêt datant de 2015, le Tribunal fédéral a examiné la question de manière plus spécifique, car dans ce cas-là, il y avait bien une base légale qui satisfaisait la restriction à la liberté religieuse pour laquelle il faut trois conditions : une base légale, un intérêt public mais également que la restriction soit proportionnée. Dans le cas de 2015, il y avait bien une base légale, c'était un règlement cantonal soumis à un référendum. Les deux autres conditions ont été examinées, celles de l'intérêt public et de la proportionnalité. Le Tribunal fédéral a estimé que, sous l'angle de la proportionnalité, le port du voile n'entravait nullement la mission d'enseignement de l'école et, deuxièmement, par rapport à la relation élève-élève, le port d'un symbole religieux par un élève ne porte pas atteinte à la liberté religieuse des autres élèves. Et sous l'angle de l'égalité des sexes, mettant en avant le fait que les raisons pour lesquelles les femmes musulmanes portent le voile sont variées et cela ne viole pas l'égalité homme-femme. La promotion de l'égalité des sexes commence par favoriser l'accès aux cours pour tout le monde.

Un député PLR aimerait savoir comment sont gérées les absences d'élèves pour motif de fêtes religieuses comme la rupture du jeûne du ramadan, par exemple.

M^{me} Emery-Torracinta répond que les élèves comme les enseignants peuvent demander congé pour une fête religieuse, mais que, si une épreuve est organisée ce jour-là, il faut être présent. On peut avoir une souplesse si un cours est manqué pour raison religieuse. Elle n'a pas eu de remontées de problèmes dans les écoles genevoises au sujet des signes religieux à l'école. Cela reste marginal. Ce n'est pas un sujet aujourd'hui.

Le député PLR revient sur l'idée de charte et demande pourquoi ne pas plutôt modifier la loi.

M^{me} Maier Robert répond que, pour restreindre une liberté constitutionnelle, il faut une base légale. L'interdiction posée dans un règlement cantonal a été considérée comme acceptable juridiquement par le Tribunal fédéral dans la jurisprudence de 2015 évoquée précédemment, car il s'agissait d'un règlement soumis à un référendum.

Le député PLR est d'accord avec une grande partie des considérants qui sont couverts par une grande partie de la loi. L'enseignement public doit être préservé de tout prosélytisme. Il aimerait savoir si un chant de Noël entonné durant le temps des Fêtes est considéré comme prosélyte.

M^{me} Emery-Torracinta souligne qu'il convient de distinguer le prosélytisme religieux qui montre qu'il n'y a pas de neutralité de l'Etat de l'aspect culturel et historique. La brochure sur l'enseignement du fait religieux est distribuée de la 1^{re} à la 11^e et distingue le fait religieux et la religion. Il n'y a pas de cours de religion à l'école. Mais on vit dans un monde judéo-chrétien, et Genève a une histoire particulière avec la religion. C'est l'occasion de parler du fait religieux. Il ne faut pas tomber dans l'effet inverse.

Une députée PLR aimerait savoir ce qu'il en est des sapins de Noël dans les écoles.

M^{me} Emery-Torracinta répond que les sapins ne sont pas des éléments religieux.

La députée PLR demande ce qu'il adviendra des bases légales si la motion est acceptée.

M^{me} Emery-Torracinta répond que le Conseil d'Etat répondrait que ce n'est pas utile de le faire avec les éléments présentés ici ce soir. Il ne faut pas mettre de l'huile sur un feu qui n'existe pas.

Un député UDC constate que l'analyse juridique date de 2015 mais ne concerne que le voile, alors que la motion ne concerne pas que le voile, mais aussi la problématique des tapis de prière à l'université qui accueille de nombreux étudiants qui bénéficient de facilités d'enseignement et qui voulaient pratiquer la prière au sein de l'université, en refusant les alternatives proposées. La base légale existe, ainsi que la jurisprudence, et la notion de charte serait un engagement de la part de l'étudiant à respecter le pays dans lequel il est accueilli pour étudier. En cas de non-respect de cette charte, cela serait un outil supplémentaire pour mettre un terme à ses études. La situation n'est pas critique, mais c'est comme pour tout, il ne faut pas attendre que la situation soit catastrophique pour agir. La charte est un outil de cohésion interne de lieu communautaire. Il existe bien une charte pour le personnel de l'Etat. Pourquoi refuser une charte puisque cela s'applique dans d'autres domaines. Il donne l'exemple d'un voyage scolaire organisé à Izieu (Ain), lieu de déportation durant la Seconde Guerre mondiale, auquel des élèves musulmans ont refusé de prendre part.

M^{me} Emery-Torracinta revient sur la question des tapis de prière à l'université et souligne que la motion parle de l'école publique. On n'a jamais su ce qui s'était passé précisément à l'université concernant ces tapis.

Concernant les sorties scolaires, elles sont obligatoires où que ce soit. Elle relève que les seuls élèves qui ne venaient pas aux cours d'éducation sexuelle appartenaient à des milieux intégristes chrétiens, pas musulmans. Depuis, les jours où sont dispensées ces séances ne sont plus annoncés aux parents.

Une députée S demande que le débat soit recentré sur l'école et pas sur l'université.

Un député S invite le député UDC à lire la motion pour constater qu'on ne parle pas de l'université mais de l'école primaire. Concernant l'excursion sur un lieu de déportation n'intéressant pas les personnes musulmanes, il estime que c'est une caricature. Il a une question pour le département et aimerait savoir si une charte serait un danger pour la cohésion au sein des écoles.

M^{me} Emery-Torracinta se demande quant à elle pourquoi faire une charte sur le respect ou pas de la religion, car il y a déjà des éléments pour un aspect en particulier. La situation en Suisse est différente de celle de la France. La virulence de la laïcité à la française et le phénomène des banlieues qui s'y ajoute ne sont pas des causes connues en Suisse.

Une députée Ve a entendu des remontées du terrain par ses enfants adolescents qui lui ont raconté qu'une jeune fille portant le voile a été réprimandée par une enseignante lui disant qu'on ne portait pas de « couvre-chef » en classe. Les autres élèves ont été choqués par l'incompréhension de l'adulte au sujet de quelque chose qui ne pose pas de problèmes entre jeunes. Elle aimerait savoir quel travail est fait en amont au niveau des enseignants.

M^{me} Emery-Torracinta est aussi d'avis que de tels propos sont choquants, car cette enseignante ne respecte pas les règles en vigueur à Genève. Elle espère que l'élève s'est plainte en haut lieu. Les nouveaux enseignants reçoivent tous la brochure sur le fait religieux.

Discussions et votes

Un député EAG indique que le canton est doté d'un cadre juridique démocratique, tandis que la charte évoquée dans cette motion n'a pas de statut bien clair. Il s'agit selon lui de rester dans le cadre légal sans inventer des statuts paralégaux. La matière est controversée, délicate et problématique. Il conviendrait plutôt de proposer une modification de la loi sur la laïcité, cas échéant.

Un député PLR parle au nom de son groupe et rappelle qu'en effet on ne peut pas faire de prière à l'intérieur de l'université, mais que ce n'est pas l'objet de cette motion. Deuxièmement, si on pense que la loi sur la laïcité doit

changer, c'est à ceci qu'il faut s'attaquer. La notion de charte est à la mode, on pense que cela va régler un certain nombre de problèmes alors que cela risque d'en susciter d'autres.

Une députée PDC annonce que son groupe ne soutiendra pas non plus cette motion pour les raisons déjà abordées. Autant s'attaquer à ce qui permettra d'avoir une action concrète.

Le président met aux voix la M 2842 :

Oui :	1 (1 UDC)
Non :	11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR)
Abstentions :	2 (2 MCG)

La M 2842 est refusée.

Conclusion

La majorité de la commission ne voit pas de plus-value dans la proposition de charte de cette motion. La législation genevoise cadre clairement la laïcité au sein de l'Etat. De plus, l'enseignement du fait religieux tout comme la brochure sur la laïcité produite par le DIP permettent largement d'aborder et de répondre aux questions qui pourraient survenir au sein des écoles (voir <https://www.ge.ch/document/laicite-ecole>).

Les élèves, quant à eux, peuvent porter des signes religieux apparents, ce qui a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence.

Les actions en place à Genève permettent de maintenir l'équilibre souhaité par le législateur, sans heurts majeurs. Les exemples présentés par le groupe du motionnaire sont caricaturaux.

En résumé, la majorité estime que la pratique est claire et que créer des problèmes dans un domaine qui est actuellement apaisé dans notre canton serait contre-productif. Elle salue par ailleurs la qualité du matériel produit par le DIP relatif à la laïcité.

Seul le groupe du motionnaire soutient la M 2842 et une large majorité de la commission vous demande donc de bien vouloir la rejeter clairement.

Date de dépôt : 4 novembre 2022

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Christo Ivanov

La motion 2842 déposée par le groupe UDC Genève demande, je cite :
« Une charte scolaire pour garantir la laïcité dans l'école publique genevoise ».

La loi sur l'instruction publique (LIP) stipule que l'école publique a pour but de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances et compétences dans la perspective de ses activités futures et de chercher à susciter chez lui le désir permanent d'apprendre et de se former (art. 10, al. 1, let. a).

L'enseignement public se veut laïque. La loi précise que les enseignants ne doivent pas porter de signe extérieur ostensible révélant une appartenance à une religion ou à un mouvement politique ou religieux (art. 11, al. 3). L'enseignement public doit être préservé de tout prosélytisme religieux.

A Genève, la laïcité est un principe constitutionnel (art. 3 Cst-GE) (A 2 00). A ce titre, la loi sur l'instruction publique (art. 11 LIP) (C 1 10) et la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE) (A 2 75), notamment, en sont les instruments de mise en œuvre.

Ainsi le législateur a clairement fixé le cadre de présence de tout ce qui concerne la religion dans la sphère publique – sphère dont l'école fait partie – avec pour objectif de protéger les élèves de toute influence en la matière.

Si la laïcité limite, il est vrai, la liberté religieuse, elle offre en contrepartie la condition du respect d'autrui, par exemple le respect de croire ou de ne pas croire, et certaines règles qui parmi d'autres fondent la citoyenneté.

L'invite de cette motion 2842 propose donc de mettre en place une charte de la laïcité à l'école publique. Cette proposition devrait être un outil pratique au service des enseignants et des enseignantes afin de les aider à faire face aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer au quotidien dans la gestion de la diversité religieuse au sein des établissements, par exemple des tensions qui parfois surgissent entre élèves ou entre enseignants et parents.

Pour la minorité de la commission de l'enseignement, de la culture et du sport, il convient d'accepter cette motion M 2842 qui permettra de maîtriser les velléités communautaristes.